

Arrêté ministériel fixant le modèle du bulletin de signalement et le modèle de la fiche individuelle des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

A.M. 12-04-1967 M.B. 12-07-1967

Article 1er. - Le bulletin de signalement et la fiche individuelle des membres du personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat sont établis selon les modèles annexés au présent arrêté.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.



ANNEXE 1

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET MINISTÈRE DE LA CULTURE

Etablissement d'enseignement :

Bulletin de signalement des membres du personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat.

Signalement de M. (nom et prénoms)

Fonction :..... attribué

Critères d'appréciation	Appréciation du chef d'établissement
1. Connaissances administratives et techniques :
2. Compréhension du service, adresse, habileté :
3. Initiative et sens de l'organisation :
4. Sens des responsabilités :
5. Ordre et méthode :
6. Activité et rendement :
7. Tenue et éducation :
8. Conduite :
9. Sociabilité et serviabilité :
10. Dévouement à l'établissement

Mention de signalement attribué : (1)

Date

(signature)



Visa du membre du personnel.

Pris connaissance de la mention de signalement attribuée (2)

D'accord

----- (3)

Pas d'accord

Date

(signature)

Avis de la chambre de recours :

Date

(signature)

(1) Le signalement est constitué par l'une des mentions suivantes : "très bon", "bon", "insuffisant".

(2) Le bulletin de signalement est soumis pour visa au membre du personnel qui doit restituer la pièce dûment visée dans les dix jours. Si ce membre du personnel estime que la mention lui attribuée n'est pas justifiée, il peut y joindre une réclamation écrite dont il lui est accusé réception.

(3) Biffer la mention inutile.



ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET MINISTÈRE DE LA
CULTURE

Etablissement d'enseignement :.....

Fiche individuelle des membres du personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat.

Fiche de (nom, prénom)

Faits ou constatations Défavorables (1)		Faits ou constatations défavorables (1)	
Dates	Analyse succincte	Dates	Analyse succincte

(1) Ces faits ou constatations ne peuvent avoir trait qu'à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction. Ces faits doivent être précis.

Chaque inscription doit être visée et datée par le membre du personnel intéressé au moment où elle est actée et portée à sa fiche par le chef d'établissement.

Le membre du personnel vise le document et le restitue dans les dix jours. S'il estime que cette relation des faits n'est pas fondée, il joint une réclamation écrite dont il lui est accusé réception.

